

ARRETE DU MAIRE N°2024-101

Objet : Restriction temporaire de circulation

Le Maire de la Commune de SAINT CLAIR DU RHONE,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 1, R 44, R 53-2, et R 225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 8^{ème} partie approuvée le 15 juillet 1974 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et Complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la demande de madame HEREDIA Agnès Directrice de l'école de Glay en date du 02 mai 2024.

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation d'une manifestation « Olympiades Paralympiques » à l'école de Glay à SAINT CLAIR DU RHONE, il y a lieu de réglementer la circulation au droit du chantier.

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération.

ARRETE

Article 1- Cette manifestation sera sous le contrôle et la responsabilité de Mme HEREDIA Agnès Directrice de l'école de Glay.

Article 2 La manifestation « Olympiades Paralympiques » se déroulera sur une journée le vendredi 24 mai 2024 et concernera tous les élèves des niveaux de maternelle et d'élémentaire de l'école de Glay : à Saint Clair du Rhône, il y a lieu de réglementer la circulation au droit du chantier.

Durant cette journée de manifestation « Olympiades paralympiques » le stationnement sur le parking de l'école sera interdit tout le long des deux écoles : maternelle et primaire d'un portillon à l'autre afin de sécuriser au maximum le déplacement des élèves.

Article 3- La signalisation temporaire réglementaire nécessaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre 1-8^{ème} partie)

Approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie et mise en place par L'entreprise, sous sa responsabilité.

Article 4- Le présent arrêté entrera en vigueur à compter **le vendredi 24 mai 2024 de 8h00 à 17h00.**

Article 5- Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée ainsi que le Trottoir devront être remis en état, propres, et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6- Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la Circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Tous véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par la Fourrière aux frais et risque du contrevenant.

Article 7- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 8 - Le présent arrêté sera adressé à :

- M. Le Commandant de Gendarmerie Brigade de St Clair du Rhône
- La Directrice de l'école de Glay madame HEREDIA Agnès
- M. le Directeur des services techniques de la commune

Fait à Saint-Clair du Rhône, le 06 mai 2024

Le Maire,
S. LECOUTRE

